

Arrest

nr. 219 731 van 12 april 2018
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat E. HALABI
rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Kameroenese nationaliteit te zijn, op 10 april 2019 bij faxpost heeft ingediend om bij uiterst dringende noodzakelijkheid de schorsing van de tenuitvoerlegging te vorderen van de beslissing van de gemachtigde van de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie van 3 april 2019 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering (bijlage 13septies) alsook van de beslissing van de gemachtigde van de minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie van 3 april 2019 tot afgifte van een inreisverbod (bijlage 13sexies) .

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op titel II, hoofdstuk II van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 11 april 2019, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 12 april 2019.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken S. DE MUYLDER.

Gehoord de opmerkingen van advocaat M. KIWAKANA, die loco advocaat E. HALABI verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat T. SCHREURS, die loco advocaat E. MATTERNE verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1.Op 3 april 2019 wordt de verzoekende partij een bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering gegeven (bijlage 13septies). Dit is de eerste bestreden beslissing, die luidt als volgt:

“BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING

Bevel om het grondgebied te verlaten

Aan de Heer (1):

Naam: N. (..)

Voornaam: M. M. (..)

Geboortedatum: 19.06.1974

Geboorteplaats: Douala

Nationaliteit: Kameroen

Gekend in de gevangenis als : N. M., M. (..), geboren te Douala op 19.06.1974, onderdaan van Kameroen wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen(2), tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikelen van de wet van 15 december 1980

betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten.

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig verblijfstitel.

3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden.

Op 22/04/2015 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 3jaar door de rechtbank van Brussel voor valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; poging tot oprichting; deelname aan bendevoorming.

Op 06/02/2009 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 14maanden met uitstel 3jaar voor de helft door de rechtbank van Nivelles, voor valse naamdracht; informatica fraude ; poging tot informatica fraude; valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; deelname aan bendevoorming.

Gelet op de herhaling van deze feiten en gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:

Artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken.

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene beweert sinds 04/10/2018 in België te verblijven (zie vragenlijst hoorplicht in gevuld op 08/10/2018).

Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

Artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde of de nationale veiligheid.

Op 22/04/2015 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 3jaar door de rechtbank van Brussel voor valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; poging tot oprichting; deelname aan bendevoorming.

Op 06/02/2009 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 14maanden met uitstel 3jaar voor de helft door de rechtbank van Nivelles, voor valse naamdracht; informatica fraude ; poging tot informatica fraude; valsheid in geschriften en gebruik –partikulieren; deelname aan bendevoorming.

Gelet op de herhaling van deze feiten en gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig verblijfstitel.

De betrokkene heeft verklaard in zijn vragenlijst hoorplicht ingevuld op 08/10/2018 familieleden in België te hebben: zijn partner en zijn dochter.

De uitwijzing van een ouder die niet samenwoont met zijn (minderjarige) kinderen heeft niet dezelfde ontwrichtende impact op het leven van deze kinderen, als de uitwijzing van een ouder die wel als een gezin samenwoont met zijn minderjarige kinderen, zeker indien contact via telefoon en internet mogelijk

blijft vanuit het land waarnaar betrokkene zal worden uitgewezen en voor de kinderen geen beletsel bestaat om deze ouder te gaan opzoeken in diens land van herkomst.

Bovendien het feit dat de partner en dochter van betrokkene in België verblijven, kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Wat het hoger belang en welzijn van de kinderen betreft, benadrukt de Raad dat hoewel het belang van het kind een primordiaal karakter heeft, het daarom nog geen absoluut karakter heeft. Bij de afweging van de verschillende op het spel staande belangen, neemt het belang van het kind een bijzondere plaats in. Die bijzondere plaats maakt het evenwel niet onmogelijk om eveneens rekening te houden met andere belangen (EHRM, 3 oktober 2014, nr. 12738/10, Jeunesse t. Nederland, par. 101; GwH 7 maart 2013, nr. 30/2013).

De betrokkene zegt recht op verblijf te hebben in Frankrijk, omwille van medische redenen. Zijn verblijfskaart zou in Frankrijk zijn en zou vernieuwd moeten worden. Daardoor heeft hij nu het document "Consultation des droits – Assurance Maladie", waarop vermeld staat 'aide médicale état: 19/06/2018 – 18/06/2019' in zijn bezit.

De betrokkene heeft verklaard medische problemen te hebben. Een evaluatie van de medische toestand van betrokkene werd uitgevoerd. er is geen onmogelijkheid tot reizen.

Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Minister in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van de wet van 15 december 1980, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen² om de volgende redenen:

Betrokkene kan met zijn/haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken. Betrokkene is niet in het bezit van de vereiste reisdocumenten.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn/haar onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt.

Op 22/04/2015 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 3jaar door de rechtbank van Brussel voor valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; poging tot oprichting; deelname aan bendevoorming.

Op 06/02/2009 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 14maanden met uitstel 3jaar voor de helft door de rechtbank van Nivelles, voor valse naamdracht; informatica fraude ; poging tot informatica fraude; valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; deelname aan bendevoorming.

Gelet op de herhaling van deze feiten en gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Er bestaat een risico tot nieuwe schending van de openbare orde.

Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek:

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene beweert sinds 04/10/2018 in België te verblijven (zie vragenlijst hoorplicht in gevuld op 08/10/2018).

Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING:

Met de toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene beweert sinds 04/10/2018 in België te verblijven (zie vragenlijst hoorplicht in gevuld op 08/10/2018).

Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te zijnen laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.

Gezien betrokkene niet in bezit is van aan geldig reisdocument op het moment van zijn arrestatie, is het noodzakelijk hem/haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden ten einde de overname te vragen aan Frankrijk.

Mocht de overname door Frankrijk niet mogelijk zijn, wordt betrokkene weerhouden ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

In uitvoering van deze beslissingen, gelasten wij, (...), attaché, De gemachtigde van de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie, de directeur van de gevangenis van Tongeren en de verantwoordelijke van het gesloten centrum om betrokkene vanaf 03/04/2019 op te sluiten en hem onmiddellijk over te brengen naar het gesloten centrum

*De gemachtigde van de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie (3)
Brussel, 02.04.2019”*

1.2. Op 3 april 2019 wordt de verzoekende partij eveneens een inreisverbod (bijlage 13sexies) ter kennis gebracht. Dit is de tweede bestreden beslissing, die luidt als volgt:

“INREISVERBOD

Aan de Heer (1):

Naam: N. (...)

Voornaam: M. M. (...)

Geboortedatum: 19.06.1974

Geboorteplaats: Douala

Nationaliteit: Kameroen

Gekend in de gevangenis als : N. M., M. (...), geboren te Douala op 19.06.1974, onderdaan van Kameroen wordt een inreisverbod voor 8 jaar opgelegd,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen(2), tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

De beslissing tot verwijdering van 02/04/2019 gaat gepaard met dit inreisverbod (2)

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Overeenkomstig artikel 74/11, §1, vierde lid van de Wet 15/12/1980:

Gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van acht jaar, omdat de onderdaan van een derde land een ernstige bedreiging vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. er bestaat een risico op onderduiken.

1° Betrokkene heeft na zijn illegale binnenkomst of tijdens zijn illegaal verblijf geen verblijfsaanvraag of verzoek of internationale bescherming ingediend binnen de door de wet voorziene termijn.

Betrokkene beweert sinds 04/10/2018 in België te verblijven (zie vragenlijst hoorplicht in gevuld op 08/10/2018).

Uit het administratief dossier blijkt niet dat hij zijn verblijf op de wettelijk voorziene manier heeft trachten te regulariseren.

Op 22/04/2015 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 3jaar door de rechtbank van Brussel voor valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; poging tot oprichting; deelname aan bendevoorming.

Op 06/02/2009 heeft betrokkene een veroordeling opgelopen van 14maanden met uitstel 3jaar voor de helft door de rechtbank van Nivelles, voor valse naamdracht; informatica fraude ; poging tot informatica fraude; valsheid in geschriften en gebruik – partikulieren; deelname aan bendevoorming.

Gelet op de herhaling van deze feiten en gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Overwegende het winstgevend karakter van de misdadige activiteiten van betrokkene, bestaat er een ernstig, reëel en actueel risico op een nieuwe schending van de openbare orde;

Overwegende dat er uit de terugkerende aard van het misdadige gedrag van betrokkene legitiem kan afgeleid worden dat deze laatste een reële en actuele bedreiging voor de openbare orde vertegenwoordigt

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig verblijfstitel.

De betrokkene heeft verklaard in zijn vragenlijst hoorplicht ingevuld op 08/10/2018 familieleden in België te hebben: zijn partner en zijn dochter.

De uitwijzing van een ouder die niet samenwoont met zijn (minderjarige) kinderen heeft niet dezelfde ontwrichtende impact op het leven van deze kinderen, als de uitwijzing van een ouder die wel als een gezin samenwoont met zijn minderjarige kinderen, zeker indien contact via telefoon en internet mogelijk

blijft vanuit het land waarnaar betrokkene zal worden uitgewezen en voor de kinderen geen beletsel bestaat om deze ouder te gaan opzoeken in diens land van herkomst.

Bovendien het feit dat de partner en dochter van betrokkene in België verblijven, kan niet worden behouden in het kader van de bepalingen van artikel 8§1 van het EVRM aangezien betrokkene inbreuken heeft gepleegd die de openbare orde van het land schaden zoals bepaald in artikel 8§2 van het EVRM. Uit de bepalingen van het tweede lid van art. 8 van het EVRM blijkt dat het recht op eerbieding van het privé- en gezinsleven niet absoluut is.

Wat het hoger belang en welzijn van de kinderen betreft, benadrukt de Raad dat hoewel het belang van het kind een primordiaal karakter heeft, het daarom nog geen absoluut karakter heeft. Bij de afweging van de verschillende op het spel staande belangen, neemt het belang van het kind een bijzondere plaats in. Die bijzondere plaats maakt het evenwel niet onmogelijk om eveneens rekening te houden met andere belangen (EHRM, 3 oktober 2014, nr. 12738/10, Jeunesse t. Nederland, par. 101; GwH 7 maart 2013, nr. 30/2013).

De betrokkene zegt recht op verblijf te hebben in Frankrijk, omwille van medische redenen. Zijn verblijfskaart zou in Frankrijk zijn en zou vernieuwd moeten worden. Daardoor heeft hij nu het document "Consultation des droits – Assurance Maladie", waarop vermeld staat 'aide médicale état: 19/06/2018 – 18/06/2019' in zijn bezit.

De betrokkene heeft verklaard medische problemen te hebben. Een evaluatie van de medische toestand van betrokkene werd uitgevoerd. er is geen onmogelijkheid tot reizen.

Bijgevolg heeft de gemachtigde van de Minister in zijn verwijderingsbeslissing rekening gehouden met de bepalingen van artikel 74/13.

Gelet op de herhaling van deze feiten en gezien de maatschappelijke impact van deze feiten, kan worden afgeleid dat betrokkene door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde te kunnen schaden.

Betrokkene heeft niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven en om de openbare orde zeer ernstig te verstoren.

Gelet op al deze elementen, het belang van de immigratiecontrole en het handhaven van de openbare orde, is een inreisverbod van 8 jaar proportioneel.

De gemachtigde van de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie Brussel, 02.04.2019"

2. Betreffende de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid

2.1. In zoverre de vordering ook is gericht tegen de beslissing tot vasthouding met het oog op verwijdering, moet worden vastgesteld dat de Raad ter zake geen rechtsmacht heeft en de vordering onontvankelijk is.

2.2. Wat betreft de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid ingesteld tegen de tweede bestreden beslissing, zijnde het inreisverbod, wijst de Raad erop dat tegen deze beslissing geen dergelijke vordering kan worden ingesteld. Zo heeft het Grondwettelijk Hof in zijn arrest nr. 141/2018 van 18 oktober 2018 gesteld:

"B.9.3. De vreemdeling die het voorwerp uitmaakt van een inreisverbod, beschikt op grond van de in het geding zijnde bepalingen over de mogelijkheid om een vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid in te stellen tegen de verwijderingsmaatregel.

Indien die vordering wordt ingewilligd, kan de vreemdeling voorlopig niet van het grondgebied worden verwijderd en kan het inreisverbod voorlopig evenmin gelden (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, nr. 189 847 van 18 juli 2017). In die omstandigheden is dan ook niet aangetoond dat de uiterst dringende behandeling van de vordering tegen dat inreisverbod noodzakelijk is. Indien het door de vreemdeling ingestelde beroep wordt ingewilligd en de verwijderingsmaatregel wordt vernietigd, zal het inreisverbod definitief geen rechtsgrond meer hebben (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, nr. 200 476 van 28 februari 2018).

B.9.4. Indien daarentegen de vordering tegen de verwijderingsmaatregel wordt verworpen, blijft ook het inreisverbod zijn uitwerking behouden. In dat geval heeft de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen vaststellen dat er geen redenen zijn om te geloven dat de uitvoering van de verwijderingsmaatregel de verzoeker zou blootstellen aan het risico te worden onderworpen aan de schending van de grondrechten van de mens ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is overeenkomstig artikel 15, tweede lid, van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden (artikel 39/82, § 4, vierde lid).

B.9.5. De rechtzoekenden die wensen op te komen tegen het inreisverbod kunnen tegen die bestuurshandeling bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen een annulatieberoep indienen en

tevens de schorsing ervan vorderen via een gewone vordering tot schorsing, waarover binnen dertig dagen uitspraak moet worden gedaan.

Voorts kunnen de betrokken vreemdelingen de Raad ook verzoeken om voorlopige maatregelen te nemen overeenkomstig artikel 39/84 van de wet van 15 december 1980. De Raad kan hierbij alle nodige maatregelen bevelen om de belangen veilig te stellen van de partijen of van de personen die belang hebben bij de oplossing van de zaak, met uitzondering van de maatregelen die betrekking hebben op de burgerlijke rechten.

B.10. Rekening houdend met het bovenstaande is het niet zonder redelijke verantwoording dat tegen het inreisverbod als dusdanig geen vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid kan worden ingesteld, aangezien een dergelijk verbod, indien het wordt opgelegd, steeds gepaard gaat met een beslissing tot verwijdering, waartegen een dergelijke vordering kan worden ingesteld wanneer de tenuitvoerlegging daarvan imminent is.”

Gelet op voorgaande is de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid ingesteld tegen het inreisverbod dan ook onontvankelijk.

2.3. De Raad wijst er verder op dat, wat betreft de eerste bestreden beslissing (hierna: de bestreden beslissing), artikel 43, § 1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: het koninklijk besluit van 21 december 2006) bepaalt dat, indien de uiterst dringende noodzakelijkheid wordt aangevoerd, de vordering een uiteenzetting van de feiten die deze uiterst dringende noodzakelijkheid rechtvaardigen dient te bevatten.

Verzoekende partij betoogt dat zij momenteel is vastgehouden met het oog op haar verwijdering. Aan de in de in artikel 43, § 1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 21 december 2006 gestelde vereiste om het hoogdringend karakter van de vordering ten aanzien van de bestreden beslissing toe te lichten, werd dus voldaan.

Verder moet worden opgemerkt dat, overeenkomstig artikel 39/82, § 2, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet), slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging van een bestuurshandeling kan worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en op voorwaarde dat de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

2.4. In een enig middel betoogt de verzoekende partij als volgt:

“LE MOYEN UNIQUE est pris de la violation des articles 62§2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe audi alteram partem et du droit d’être entendu, de l’article 6.1 de la directive 2008/11/CE, de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme et du principe de proportionnalité;

EN CE QUE la partie adverse fonde l’Annexe 13 septies sur le fait que :

(..)

§1- Première branche : quant au défaut d’audition adéquate du requérant avant l’adoption des décisions litigieuses et de l’absence de prise en compte des déclarations du requérant dans la motivation de la décision litigieuse

1. Que la partie adverse fonde tout d’abord l’ordre de quitter le territoire sur l’article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l’étranger, qui n’est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s’établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

(...)

2° s’il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l’article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n’est pas dépassé » ;

Que le Conseil d’Etat a jugé que la compétence en matière d’ « adoption d’un ordre de quitter le territoire n’est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l’article 7, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que [l’Etat] “doit” adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses,

[l'Etat] n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger » (C.E., 17 février 2015, n°230.224 ; dans le même sens, cf., C.C.E., 19 janvier 2015, n°136.562) ;

Que la directive 2008/115/CE précise que :

« Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (cons. 6) ;

Qu'afin de pouvoir apprécier de manière objective la situation du requérant, il appartenait à la partie adverse de l'entendre valablement au préalable en fondant sa décision sur des informations actualisées relatives à la situation du requérant;

Qu'il ressort d'une lecture des décisions litigieuses que le requérant aurait uniquement complété un questionnaire en date du 8 octobre 2018 (pièce 2) ;

Qu'en outre, ce questionnaire a été complété par le requérant près de sept mois avant la décision litigieuse ;

Qu'en outre, le requérant n'a pu s'exprimer que de manière lacunaire, le questionnaire généralement utilisé par la partie adverse étant sommaire, laconique et ne permettant que des réponses extrêmement concises et difficiles à développer ;

Que l'obligation d'entendre implique inévitablement de permettre à l'étranger de s'exprimer de manière complète et exhaustive sur sa situation;

Que le principe de motivation matérielle, l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, le principe général de droit « audi alteram partem », le principe de légitime confiance, le principe de collaboration procédurale, l'article 6.1 de la directive 2008/11/CE, imposent à l'administration d'entendre l'intéressé quand elle prend une mesure grave à son encontre ;

Que le principe « audi alteram partem » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision ;

Que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée font intervenir dans son contenu des réglementations européennes ;

Qu'en effet, les articles 7 et 8 relatifs aux ordres de quitter le territoire, les articles 71 à 74 et 74/5 à 74/19 concernant la détention administrative, l'interdiction d'entrée et l'éloignement constituent la transposition de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Que l'interdiction d'entrée est visée par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'ordre de quitter le territoire est quant à lui visé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que par conséquent, les droits et obligations sont tirés de cette même directive 2008/115/CE, de sorte que le droit à être entendu trouve à s'appliquer ;

Que ce raisonnement a été suivi à plusieurs reprises par le Conseil de Céans, notamment dans son arrêt n° 181 385 du 27 janvier 2017

« 5.3.1.2. A cet égard, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière

appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

5.3.1.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu

(...)

La circonstance, rappelée par la partie défenderesse à l'audience, que la requérante a été entendue par les services de police, lors de l'arrestation administrative dont elle a fait l'objet, le 24 janvier 2017, à l'adresse de la résidence qu'elle partage avec son compagnon, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans ledit « rapport administratif », que la requérante ait, dans ce cadre, été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé, ni, partant, qu'elle ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, à ce sujet.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il ne peut être exclu que - ainsi que le soutient la partie requérante - elle ait adopté la décision querellée sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, des éléments se rapportant à la vie familiale de la requérante, protégés par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et du droit d'être entendu, les deuxième et troisième moyens apparaissent prima facie sérieux.».

Qu'en l'espèce, les actes attaqués ont également été pris en méconnaissance de ce droit d'être valablement entendu ;

Qu'en se fondant sur un questionnaire unique, complété par le requérant en date du 8 octobre 2018, soit près de 7 mois avant l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse fonde sa décision sur des informations qui ne peuvent être considérées comme actuelles ;

Que le Conseil de Cézans a à cet égard considéré dans un arrêt n°171 199 du 4 juillet 2016 que :

« Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33,

ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu'« Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir, dans l'exposé des faits, que l'épouse du requérant a deux enfants sur le territoire du Royaume ainsi que des petits-enfants, et dans ce qui peut être tenu pour une première branche, « Qu'il y a une logique pour [le requérant] à rester dans le royaume de Belgique en attendant l'issue de la procédure relative à son épouse ; [...] qu'une procédure effective comprend notamment le fait de ne pas séparer un couple durant le temps de trois mois au plus nécessaire pour qu'une juridiction rende un arrêt », ainsi que, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, que « le requérant est marié et qu'une décision d'éloignement de deux ans compromet la vie de ce couple et viole les droits au respect de la vie privée et familiale ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, à la situation administrative de son épouse et plus particulièrement à la vie familiale qu'il entretient avec cette dernière, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

(...)

2.4.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir, l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13sexies et 13septies du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent dorénavant des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée

accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.4.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet acte, il s'impose donc de l'annuler également. »

Qu'ainsi il a été considéré par le Conseil d'Etat (CE arrêt n°233 257 du 15 décembre 2015) :

« L'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive précitée 2008/115/CE ainsi que par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, peut être qualifiée de mesure accessoire par rapport à un ordre de quitter le territoire dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté. Toutefois, l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. En l'espèce, le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire en raison de l'irrégularité de son séjour en Belgique et elle lui a interdit d'entrer en Belgique pendant deux ans parce qu'elle n'avait pas respecté des ordres de quitter le territoire antérieurs et que l'obligation de retour n'avait pas été remplie.

Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, applicable en l'espèce. La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. Le premier juge a donc pu décider légalement que le principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense n'a pas été respecté par le requérant car la partie adverse n'a pu faire valoir son point de vue qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et non à propos de l'interdiction d'entrée. La motivation de l'arrêt attaqué ne méconnaît pas les dispositions invoquées à l'appui du moyen unique. »

Que les faits de cette affaire sont tout à fait applicables à l'espèce et il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a pas pu se prononcer utilement sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pris à son encontre dans la mesure où la décision attaquée se fonde sur un questionnaire complété sept mois auparavant ;

Que la Juridiction de Céans a déjà eu l'occasion de considérer que « en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne » (pt 3.2.3). Le fait que le requérant ait été entendu lors de son interpellation lors de laquelle a été dressé un rapport administratif de contrôle n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation de respecter le droit d'être entendu. Ce rapport semble ici lacunaire ou incomplet et révéler le fait qu'aucune question spécifique n'a été posée au requérant (C.C.E., 19 mars 2015, n°141.336). ;

Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer au cas d'espèce, le requérant ayant été entendu lors de son interpellation mais uniquement dans le cadre d'un questionnaire de deux pages contenant 9 questions, et n'ayant pu exposer en détails sa situation ;

Que ces éléments auraient pu être de nature à influencer la décision dans la mesure où la notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée relève d'une prérogative et non d'une obligation de la partie adverse ;

Que s'il avait été valablement entendu, le requérant aurait été en mesure d'expliquer qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours afin de lui permettre de reconnaître son enfant, procédure pour laquelle la présence du requérant est indispensable dans la mesure où celui-ci devra comparaître devant un juge et réaliser des analyses d'empreintes génétiques ;

Que depuis l'audition du requérant en octobre 2018, une procédure judiciaire a en effet été diligentée pour contester la paternité de l'ex-époux de la compagne du requérant et qu'un jugement devrait intervenir le 15 avril 2019 ;

Qu'en tout état de cause, le requérant n'a nullement été valablement entendu sur les éléments de sa vie privée et familiale avant l'adoption des deux décisions litigieuses, le seul questionnaire d'octobre 2018 n'ayant pas permis à suffisance à la partie adverse de procéder à l'examen de proportionnalité prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des conditions irrégulières de ladite audition;

Qu'à la lumière de ce qui précède il y a lieu de suspendre en extrême urgence la décision incriminée.

2§- En sa deuxième branche : Quant à l'ordre de quitter le territoire avec privation de liberté et décision de maintien (Annexe 13 septies)

Que l'ordre de quitter le territoire a été pris en flagrante violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 CEDH ;

ALORS QUE l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'il incombe dès lors à l'Office des Etrangers de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ;

Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ;

1° Quant à l'absence de prise en compte adéquate de la vie familiale du requérant et l'absence de proportionnalité

Que la partie adverse se contente d'une motivation lacunaire en considérant que :

1° Que c'est ainsi à tort que la partie requérante allègue que le requérant ne cohabiterait avec sa compagne et leur enfant belge ;

Qu'en effet, le requérant déclare – dans le questionnaire du 8 octobre 2018- séjourner sur le territoire depuis le mois d'octobre 2018 ;

Que le requérant expose ensuite :

Que rien ne permet donc de déduire des déclarations du requérant que ce dernier ne cohabitait pas avec sa compagne belge et leur fille ;

Qu'au contraire, jusqu'à son arrestation, le requérant cohabitait avec sa compagne et leur fille, qu'il était venu rejoindre en Belgique ;

Qu'à trois reprises dans ce questionnaire, le requérant communique l'adresse du logement familial, précisant qu'il s'agit des membres de sa famille ;

Que l'on peut au contraire déduire des déclarations du requérant que celui-ci cohabite avec sa compagne et sa fille et, qu'à tout le moins, ils constituent une cellule familiale ;

Qu'en conditionnant le respect des droits à la vie privée et familiale du requérant à la seule cohabitation avec sa compagne et leur enfant, la partie adverse ajoute à cet égard une condition au respect de l'article 8 CEDH non prévue par le droit communautaire et, partant, illégale ;

Qu'en mentionnant à 4 reprises (relation durable, enfant mineur , famille en Belgique et raisons de l'impossibilité de retour) sa compagne et sa fille, le requérant démontre entretenir une vie privée et familiale avec ces dernières, qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner avec davantage de minutie. Que, ce faisant, l'Office des Etrangers se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée sans procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'il incombait cependant à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité et d'examiner concrètement les conséquences qu'aurait un retour du requérant en France ou au Cameroun, assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans, sur son droit au respect de sa vie privée et familiale;

Que cet examen fait cependant totalement défaut en l'espèce ;

Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un examen de proportionnalité, en examinant concrètement le risque de rupture familiale avec sa compagne belge, élément figurant dans le dossier administratif, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse d'approfondir davantage son examen ;

Que

« Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence

n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. »

Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne belge et de leur enfant commun ;

Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ;

Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ;

Qu'à même supposer que l'Office des Etrangers ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ;

Que, partant, l'Office des Etrangers a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ;

2. Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Attendu en effet que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne belge, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ;

Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées ;

Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable été procédé à l'examen de proportionnalité qui incombe à la partie adverse, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ;

Attendu en effet que la Cour européenne des droits de l'homme a pu considérer que

« dans le cas de l'examen d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir ou de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38) ;

Attendu que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts ; s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume Uni, §37) ;

Attendu que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (CE 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Attendu, qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance de la relation amoureuse entre le requérant et sa compagne belge et de la naissance d'un enfant commun belge, se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a ainsi eu l'occasion de considérer, dans un arrêt du 28 février 2013 n°98126 que :

« D'une part, la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

D'autre part, suivant l'article 74/11 de la loi, 'La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas'. Il appartient donc à l'État, lorsqu'il prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale - article 74/13 : 'Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné'.

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute. Il ressort, en effet, du dossier administratif que Monsieur [O.] est père de trois jeunes enfants dont deux vivent en Belgique. Comme en atteste la lettre de Madame [A. H.], l'ex-épouse du requérant, Monsieur [O.] a toujours essayé de garder contact avec ses fils malgré sa détention ainsi que son exil en Pologne. Monsieur a toujours été soucieux du bien-être de ses enfants. Il ne s'est jamais désintéressé de leur éducation ainsi que de leur santé. Les enfants avaient également l'habitude de passer leurs vacances d'été chez leur père, en Pologne.

Or, il ne ressort nullement des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance comme cela ressort notamment du rapport social en vue de surveillance électronique et de libération provisoire en vue d'éloignement émis le 22 août 2012.

Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaquim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la Secrétaire d'Etat ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants. En effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de huit ans. »

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ;

« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. » (CCE 28 février 2013, n°98126)

Ou encore :

« En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la décision entreprise et soutient que la partie défenderesse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant, en le privant de séjourner en Belgique où vivent son fils et sa compagne. Si le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des pièces qui lui sont soumises que le requérant n'a pas encore reconnu son enfant né le 22 mars 2013, le requérant dépose en revanche une série de documents qui constituent, prima facie, autant de commencements de preuve de sa paternité à l'égard de cet enfant et de la relation qu'il entretient avec celui-ci et sa compagne. Il a ainsi notamment déposé au dossier administratif, en annexe à un courrier daté du 11 avril 2013, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant qu'il présente comme son fils. A lecture de cet acte, il apparaît que cet

enfant porte le même nom que celui du requérant. En annexe au même courrier, il a également déposé la preuve de sa cohabitation avec sa compagne, ainsi que la preuve de son inscription à la même adresse que celle-ci. Par ailleurs, le dossier administratif contient également une attestation rédigée par une sage-femme de l'Hopital Health & Care Medical Center selon laquelle le requérant a accompagné sa compagne à chaque consultation prénatale depuis le mois de juillet 2012. Il ressort du dossier administratif que cette attestation, datée du 14 février 2013, a été envoyée par télécopie à la partie défenderesse en date du 28 février 2013. En annexe à sa requête, il dépose en outre une déclaration faite sur l'honneur par sa compagne selon laquelle le requérant est effectivement le père de son fils.

Par ailleurs, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un nombre très important de documents qui ont été déposés par le requérant afin de tenter de rendre compte de l'effectivité de l'activité professionnelle qu'il mène en Belgique depuis deux ans pour le compte de sa société. Si la partie défenderesse a estimé pouvoir considérer que ces documents ne pouvaient suffire à démontrer le caractère effectif de son travail en Belgique et partant à prolonger son séjour sur cette base, le Conseil considère, pour sa part, *prima facie*, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.6.4 Il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constitutifs de la situation familiale et privée du requérant, notamment via les nombreux documents qui lui ont été envoyés dans le cadre des demandes de prolongation de séjour qui lui ont été adressées par la partie requérante entre mars et avril 2013.

Or, il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant ni, a fortiori, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse. » (CCE n°103966, 9 mai 2013)

Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer par analogie au cas d'espèce ;

Que la partie adverse a par conséquent gravement manqué à son obligation de motivation en passant totalement sous silence la vie familiale du requérant dans la décision litigieuse et en ne procédant pas à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre et 8 CEDH, de sorte que cette décision est entachée d'illégalité ;

Que cette branche du moyen justifie à elle seule une annulation de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ;

3. Qu'en ce qui concerne le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public et qui justifierait une atteinte à ses droits à la vie privée et familiale, il importe de rappeler les enseignements fondamentaux du droit communautaire ;

Qu'en effet, l'existence d'une famille en Belgique imposait à la partie adverse de ne pas se limiter à l'analyse de « la dangerosité du requérant » mais bien à l'analyse de la proportion de la mesure au regard de l'atteinte possible à la vie privée et familiale ;

Que la Cour de Strasbourg a affirmé que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général d'une part et les intérêts de l'individu d'autre part et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles (Arrêt REES du 17 octobre 1986, série A, n° 106, p 15, par. 37) :

Que comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale" ;

Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.) ;

Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale ;

Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en œuvre ..., op.cit., p.97-98.) ;

Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique" ;

Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.) ;

Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération, la partie adverse se limitant à considérer les délits commis par le requérant, en occultant l'existence de la famille en Belgique ; [ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il importe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la seconde partie adverse n'a pas procédé à une telle appréciation; que les deux moyens réunis sont sérieux. (Arrêt WETE LIKE)] ;

Que s'il n'est pas contesté que, par le passé, l'intéressé s'est rendu coupable de délits et a, ce faisant, représenté un danger pour l'ordre public, il appartenait à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité en tenant compte des éléments suivants :

- les délits reprochés au requérant sont antérieurs à la naissance de son enfant
- le requérant a exécuté le précédent ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdictioin d'entrée pris à son encontre le 16 février 2015, ayant quitté le territoire pour n'y revenir

qu'en octobre 2018, de sorte que la partie adverse ne peut reprendre une nouvelle décision fondée sur des motifs similaires ;

- le requérant a purgé les peines auxquelles il a été condamné

Qu'en outre, le requérant, sa compagne et leur enfant vivent ensemble et forment une véritable famille;

Qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre l'atteinte à l'article 8 CEDH que constitue la décision attaquée et le la nécessité de prendre cette mesure pour protéger l'ordre public ;

Qu'ainsi, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer que « Considérant que l'article 8 CEDH n'interdit pas à l'autorité de prendre une mesure qui, comme celle qui fait l'objet du recours, a pour effet d'entraîner l'expulsion d'un étranger du territoire ; que toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'éloignement constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée, celle-ci n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, entre autres, à la défense de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales et, notamment, lorsque l'étranger s'est rendu coupable d'infractions telles que celles qui sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché ; qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

Considérant que lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels, et sociaux dans son pays de naissance et d'établissement, et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé au sein de son pays d'établissement ;

Considérant que l'acte attaqué ne comporte aucune mention de la situation familiale personnelle et sociale de la requérante, à l'exception du texte suivant (...)

Que le passage de la motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public peut donner lieu à deux interprétations ; que, dans une première interprétation, il signifierait que la partie adverse a considéré implicitement que la gravité des infractions en cause pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante ; que ceci n'est pas admissible ; que la démarche de mise en pondération des intérêts implique qu'il soit tenu compte des ces derniers, même si, c'est au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments constitutifs de danger pour l'ordre public ; que selon une seconde interprétation, il signifierait que, dans la balance des intérêts, il ait été tenu compte des éléments favorables à la requérante, mais qu'ils ne peuvent prévaloir sur les éléments défavorables tirés de son passé délinquant ; que même dans cette interprétation, ce passage ne montre pas de

manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière suffisamment approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 CEDH ; qu'une pareille mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; qu'en effet, même si la haute gravité des infractions relevées peut être un élément d'une importance toute particulière dans cette mise en balance, celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, sans omettre l'intensité des liens familiaux, personnels et sociaux dans le pays d'origine ni l'état actuel de la dangerosité de l'intéressée ; que la motivation formelle doit faire apparaître qu'il a été ainsi procédé (CE 9 avril 2002, arrêt n°105.428, RDE n°118, avril-mai-juin 2002, pp 246-248) ;

Q'en outre, concernant la dangerosité du requérant, il convient de souligner que ce dernier n'a nullement été condamné pour des faits menaçant la sécurité nationale tels que du trafic d'armes, de stupéfiants ou encore du terrorisme, mais pour des faits de vols, de faux et usage de faux ;

Que sans vouloir minimiser ces faits, il convient néanmoins de souligner qu'il s'agit de délits mineurs, ne pouvant justifier une atteinte à ce point disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant ;

Que cette position a déjà été suivie par la Juridiction de Céans, laquelle a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt n° du 5003 du 14 décembre 2007 que « Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) (...) Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), point 24) Il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant, au seul motif que celui-ci été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 28 février 2006, sans indiquer en quoi la menace résultant de son comportement personnel est telle que ses intérêts personnels et familiaux ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a plus commis aucun fait répréhensible depuis sa sortie de prison en juillet 2006, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit ».

Que dans le même contexte, il a déjà été statué par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une infraction mineure n'empêchait pas l'application de l'article 8 de la CEDH.

« L'affaire M.P.E.V. et autres c. Suisse (requête n o 3910/13) porte sur l'expulsion imminente vers l'Équateur d'un père de famille dont la demande d'asile a été rejetée par les autorités suisses et dont l'épouse et la fille mineure se sont vu accorder un permis de séjour temporaire en Suisse.

Que l'expulsion de Monsieur E.V. vers l'Équateur emporterait violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour conclut que la décision des autorités suisses n'a pas mis en balance les différents intérêts en cause. Elle juge que l'expulsion de Monsieur E.V. serait disproportionnée eu égard au fait que les infractions commises par celui-ci étaient relativement peu graves, que sa santé est défaillante et qu'il est dans son intérêt et celui de sa fille de maintenir des contacts étroits.

En ce qui concerne la question de savoir si la décision d'expulsion vers l'Équateur prise à l'encontre de M. E.V. ménageait un juste équilibre entre les intérêts en cause – à savoir, d'une part, le droit des trois requérants dont la requête a été déclarée recevable au respect de leur vie privée et familiale et, d'autre part, l'intérêt général –, la Cour relève que les infractions commises par M. E.V. étaient relativement peu graves. Elle observe qu'il a été condamné à quatre reprises entre 2005 et 2009 – trois fois pour atteintes aux biens et une fois pour infraction routière –, et que la sanction la plus sévère prononcée contre lui était une peine de neuf mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve. Elle constate de surcroît que M. E.V. n'a pas récidivé depuis 2009.

Enfin, la Cour observe que les autorités suisses n'ont pas tenu compte de l'intérêt mutuel de M. E.V. et de sa fille mineure à maintenir des liens étroits. À cet égard, elle relève que M. E.V. participe à l'éducation de sa fille. Celle-ci étant parfaitement intégrée en Suisse, où elle doit rester puisque les juridictions suisses ont conclu qu'un renvoi vers l'Équateur lui serait néfaste, il est probable que les contacts personnels entre le père et sa fille seraient grandement réduits si celui-ci devait être renvoyé vers l'Équateur. Les juridictions suisses n'ont pas fait état de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles ont examiné le dossier de M. E.V. »

(L'affaire M.P.E.V. et autres c. Suisse (requête n o 3910/13) file:///C:/Users/HP360/Downloads/Arrêt%20M.P.E.V.%20et%20autres%20c.%20Suisse%20-%20expulsion%20imminente%20d'un%20opere%20de%20famille%20vers%20l'Equateur.pdf)

Que ces mêmes principes devraient trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce,

Qu'en l'espèce, des délits de faux et usages de faux, même commis en récidive, ne peuvent raisonnablement être considérés comme une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce à fortiori alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas commis aucun fait répréhensible depuis sa condamnation en 2015 ;

Que s'il n'est pas contesté que cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant est prévue par la loi et poursuit un but légitime – à savoir la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat, - celle-ci ne peut cependant être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique ;

Qu'ainsi, la jurisprudence européenne a dégagé des critères d'appréciation de la notion de « nécessaire dans une société démocratique » (voyez en ce sens CJCE, Affaire BOUSSARA c/ France, arrêt du 23 septembre 2010) , à savoir :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période
- la solidité des liens avec le pays hôte et avec le pays de destination

Que dans cette affaire, la Cour a finalement considéré que « De l'avis de la Cour, on ne peut raisonnablement soutenir que du fait des infractions commises, le requérant constituait une menace d'une gravité extrême pour l'ordre public justifiant une mesure d'expulsion définitive du territoire français.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure d'expulsion définitive du requérant était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la « défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ».

Partant, il y eu violation de l'article 8 de la Convention. » ;

Que cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce ;

Que les faits commis par le requérant et pour lesquels ce dernier a purgé ses peines (critère de la nature et gravité de l'infraction) ne peuvent être considérés comme des faits graves et, qu'à tout le moins, il ne peuvent justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis le dernier délit, à savoir plus de trois ans, de sa relation avec une belge et la naissance d'un enfant commun, également belge et âgé de trois ans, ainsi que les attaches tissées en Belgique et la rupture des liens avec le pays d'origine ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, cette ingérence dans le droit à la vie privée du requérant ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de suspendre en extrême urgence la décision incriminée ;

2° Quant à l'absence de prise en compte des problèmes de santé du requérant

Alors que la décision attaquée contient une motivation lacunaire et stéréotypée quant aux problèmes de santé du requérant ;

Que le requérant est en effet atteint du HIV depuis 13 ans, élément que la décision litigieuse passe sous silence ;

Que le requérant suit à cet égard un traitement (trithérapie, à concurrence de 6 comprimés/jour) depuis 13 ans ;

Que le requérant a exposé ses problèmes de santé en prenant soin de préciser qu'il venait d'être hospitalisé pour une méningite ;

Que le requérant a à cet égard clairement exposé avoir été autorisé au séjour en France pour raisons médicales ;

1. Que la partie adverse se contente cependant d'une motivation lacunaire en considérant que :

Qu'il importe à cet égard de souligner que l'évaluation dont question n'est nullement reproduite dans la décision litigieuse, ni annexée à cette dernière ;

Que la partie adverse se réfère ainsi à une motivation par référence, sans autre précision ;

Qu'il a été jugé par le Conseil d'Etat que :

« la référence à des enquêtes de police ou à une apostille du procureur du Roi est sans pertinence dès lors que l'administré n'a pas connaissance de ces éléments et qu'il n'est donc pas informé, de cette manière, des motifs de la décision » (C.E., 22 juillet 1998, n°75.389, J.L.M.B., 1998, p.1562) ;

Que, de même, Votre Conseil a eu l'occasion d'explicitier les contours de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs :

« l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la

décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (C.C.E., arrêt du 31 janvier 2018, n°199.022) ;

Que concernant la motivation par référence, votre Conseil (CCE 211 356 23 octobre 2018) a considéré que :

«

Que cette exigence n'est pas remplie en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que son état de santé ne constitue pas une impossibilité de retour, à tout le moins au Cameroun en cas de refus de reprise de la France ;

2. Que la décision attaquée porte également gravement atteinte aux droits à la santé du requérant et ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH ;

Qu'il appartenait en effet à la partie adverse d'examiner si le requérant pourrait avoir accès aux soins requis par son état de santé en cas de retour au Cameroun, dans le cas où la France devait rejeter sa demande de reprise ;

Que si la partie adverse s'était livrée à une analyse correcte, elle aurait constaté la présence d'une impossibilité médicale de retour au vu d'un système de soins de santé manifestement catastrophique au Cameroun ;

Qu'à titre informatif, quelques sources sont citées pour palier au manque d'analyse de la partie adverse afin de démontrer que « Le système de santé au Cameroun est dérisoire et désastreux », monsieur Wouassom déclare : « Les plateaux techniques des formations sanitaires au Cameroun ne sont nullement fournis. Comme illustration, nous avons l'évacuation sanitaire fréquente des pontes du régime ; la violation du serment d'Hippocrate car Les patients démunis n'ont pas accès aux soins de santé dans nos formations sanitaires. Ils sont abandonnés à eux-mêmes et finissent par rendre l'âme sous le regard indifférent et insouciant du Personnel médical inhumain ; les démunis doivent se contenter de la piètre infrastructure hospitalière ; le vol répété des nouveau-nés dans les formations sanitaires ; la pénurie fréquente des médicaments dans les pharmacies publiques ; la forte résistance des médicaments de la rue ; la séquestration des patients démunis dans les hôpitaux publics (Hôpital Central de Yaoundé...) ; la vétusté et le délabrement avancés des édifices ; l'absence de dératisation régulière des formations sanitaires (les moustiques et les rats côtoient les malades ; la non gratuité de certains soins bien que déclarés comme tels. »

<https://agencecamerounpresse.com/societe/non-madame,-le-systeme-de-santé-camerounais-est-désastreux.html>

Qu'il apparait que le requérant éprouvera des difficultés à se faire soigner dans son pays, notamment d'un point de vue financier;

L'existence de multiples régimes de financement de la santé (28 dénombrés en 2013) témoigne de l'absence d'une approche intégrée et d'une coordination insuffisante dans la gestion des financements. De plus, le faible niveau d'information sur les financements déployés dans le secteur (ceux du privé, ceux des administrations partenaires prestataires des soins et des services de santé, ainsi que ceux des collectivités territoriales décentralisées) n'a pas contribué à prévenir le double emploi des ressources.

Ceci n'a pas permis d'agir de façon cohérente pour gérer les besoins les plus cruciaux des populations cibles (équité horizontale). A ce jour, la collecte des ressources pour la santé (financements privés et publics) et leur mise en commun ne sont pas suffisamment organisées dans le secteur.

Par conséquent, la faiblesse du dispositif de suivi/évaluation et les insuffisances relevées au niveau de la coordination des interventions ont eu pour conséquences, le double emploi des ressources et subséquemment le manque d'efficacité constaté. En effet, la dépense moyenne par habitant était de 63 USD en 2012, mais les résultats obtenus étaient similaires à ceux des pays dépensant entre 10 et 14 USD.

Dans le même ordre d'idées, on a relevé que la productivité financière des formations sanitaires n'est pas suffisamment suivie pour favoriser une utilisation optimale des financements publics ; le système de santé n'assure pas encore une protection contre le risque maladie à toute la population : seuls 2% sont couverts par des mécanismes y afférents.

Les paiements directs qui représentent près de 95% des dépenses privées de santé demeurent la principale modalité d'acquisition des soins. De plus, la persistance de la corruption dans les services publics d'une manière générale reste une pesanteur qui rend difficile l'utilisation efficace des ressources. Enfin, le manque d'équité observé dans l'accès aux soins a été accentué, entre autres, par l'inefficacité de la mise en œuvre de la couverture santé universelle.

<https://www.wathi.org/election-cameroun-2018/contexte-election-cameroun-2018/la-situation-sanitaire-au-cameroun/>

Le système de santé camerounais ne permet pas de soigner efficacement les 24 millions d'habitants du pays :

- Les hôpitaux tombent en ruine, manquent d'infrastructures et ne remplissent souvent pas les normes en matière d'hygiène.
- De nombreux dispositifs médicaux sont vieux, en mauvais état et ne peuvent pas être entretenus sur place.
- Les cliniques n'emploient souvent que trop peu ou pas du tout de médecin. Les traitements sont donc souvent administrés par du personnel de soin, notamment des opérations qui devraient être menées par des chirurgiens.

Pour cause d'un système de soins souvent inexistant ou inadapté, la majorité de la population a un accès très limité ou inexistant aux soins.

Que la même source indique que 10% de la population camerounaise serait atteinte du HIV et que le pays ne dispose que d'un médecin par 100.000 habitants...;

<https://kamerungo.org/fr/>

Que l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme consacre l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant.

«Le respect de l'article 3 de la CEDH est d'ordre public, cette convention étant composée de normes impératives s'imposant aux autorités belges et excluant l'application de normes de droit interne qui seraient contraires au droit international ;

Cette norme de l'article 3 est, en outre, indérogable, de sorte que le respect qui lui est dû ne peut connaître aucune exception, motivée par exemple par le comportement de l'étranger (le fait qu'il ait travaillé au noir ou les circonstances de son arrivée sur le territoire), comme le rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme(...)

Il apparaît dès lors que l'étranger ne peut lui être opposé au regard de l'article 3 dans l'examen au fond du dossier (voyez en ce sens Trib. Première Inst. Nivelles (réf.), 21 juin 2005, www.sdj.be)

Selon la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le traitement inhumain ou dégradant ne doit pas toujours avoir pour origine un acte humain ou intentionnel émanant d'autorités étatiques ou de personnes privées mais peut également résulter de facteurs matériels indépendants de la responsabilité des autorités du pays d'origine, à savoir la situation sanitaire et socio-économique du pays de renvoi ne permettant pas d'y garantir les soins médicaux adéquats. »

Que cette jurisprudence a considéré « que toute expulsion d'un malade pour lequel un diagnostic vital est émis constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention » (voir D.B « Chronique de Jurisprudence : Droit des Etrangers – Droits fondamentaux de la personne », R.D.E, 1999, p.155 et ss.) ;

Que dans l'affaire Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016 la CJUE précise, à l'unanimité (chambre de 17 juges), qu' « il appartient à l'Etat de renvoi d'obtenir de l'Etat de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 » (§191)

Que la Cour européenne de Strasbourg a ainsi eu l'occasion de considérer - à l'occasion de deux affaires dans lesquelles des étrangers soutenaient qu'un retour dans leur pays d'origine serait, compte tenu de leur état de santé, constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3- qu'il convenait d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins à l'étranger, aux termes d'un examen rigoureux de toutes les circonstances en cause et « notamment la situation personnelle du requérant dans l'Etat qui expulse ».

Que la Cour a ainsi considéré qu'il échet de procéder à une évaluation générale de l'état de santé de la personne plutôt que d'accorder une importance déterminante au diagnostic en soi (Voyez Cour.eur.D.H, arrêt D. c/ RU du 2 mai 1997).

Qu'il importe, à cet égard, d'insister sur le fait qu' « il incombe à l'administration de rencontrer « de manière adéquate et satisfaisante », les aspects particuliers de la situation de l'étranger malade. Le degré de cette exigence est plus élevé lorsque l'état de santé de l'étranger a été évalué par un médecin spécialiste. (voyez CE n°73.013 du 7 avril 1998) Il incombe à l'autorité de procéder à un examen « approfondi » de la situation du malade, le cas échéant en s'entourant de l'avis d'un expert. L'avis rendu par le médecin désigné par la partie adverse doit aborder les particularités du cas du malade qu'il a la charge d'examiner.(CE, n°66.703 du 10 juin 1997).

Lorsque le médecin de l'administration s'écarte des conclusions de ses confrères, il doit en indiquer les raisons (CE, n°67.391 du 3 juillet 1997) » (L.LEJEUNE ET F.MATHY, La Jurisprudence du Conseil d'Etat au contentieux médical des étrangers », R.D.E,2002, n°119, p.396)

Qu'en l'espèce, la partie adverse s'est totalement abstenue de vérifier la disponibilité des soins requis par l'état de santé du requérant en cas de retour de ce dernier au Cameroun, manquant ainsi au devoir de soin qui lui incombe ;

Que contrairement à ce que soutient la partie adverse, aucun examen médical n'a été réalisé sur la personne du requérant, le médecin s'étant contenté de lui administrer le traitement de trithérapie sans autre examen complémentaire ;

Que si le requérant ne pouvait être renvoyé en France –où il n'a plus de titre de séjour depuis l'année 2015-, il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'examiner les possibilités d'accès aux soins en cas de retour au Cameroun, élément totalement passé sous silence par la partie adverse alors qu'il lui appartenait de procéder à cet examen, conformément au vœu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

3) Quant à l'absence de prise en compte adéquate de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant

Que, comme précédemment exposé, le requérant est le père d'un enfant belge ;

Que le requérant est revenu en Belgique en octobre 2018 dans le seul but de retrouver sa compagne et leur enfant, n'ayant pu le faire durant trois ans en raison de l'interdiction d'entrée dont il avait fait l'objet ;

Que le requérant a été intercepté quelques jours à peine après son arrivée sur le territoire, de sorte qu'il n'a pas eu le temps d'entamer la moindre démarche ;

Que comme exposé précédemment, le requérant a à plusieurs reprises mentionné sa vie familiale avec son enfant dans la décision litigieuse ;

Qu'en cas de refus de la France de réintégrer le requérant, ce dernier risque une expulsion vers le Cameroun ;

Que le requérant serait ainsi séparé de sa compagne et de leur enfant tous deux belges, lesquels ne pourraient l'accompagner ;

Que l'enfant du requérant est âgé de trois ans et a besoin de ses deux parents ;

Que le requérant et son enfant ont déjà été privés de vie commune durant trois ans suite à la notification d'une précédente interdiction d'entrée ;

Qu'il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir vivre avec ses deux parents ;

Que, l'article 2 al.2 de la Convention Internationale des droits de l'enfant dispose que : "Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille" ;

Que l'article 3, quant à lui, précise que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. » ;

Que l'article 7 consacre « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride »

Que l'article 9 de la même Convention prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents ;

Que l'article 10 stipule que 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille. »

Qu'enfin, l'article 18 prévoit que 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la

responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises. »

Qu'en l'espèce de la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992 et que les dispositions précitées ont une application directe en droit interne belge ;

Que par application directe, il faut entendre « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur » (Verhoeven J., la notion d'"applicabilité directe" du droit international in Revue belge de Droit international 1980, p.244 et svts).

Qu'il faut ainsi que la Convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en oeuvre et le fait que la convention doit être en vigueur ; (Kriings E. La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant en droit interne. La Convention des droits de l'enfant et la Belgique sous la direction de M ; TH MEULDERS-KLEIN Bruxelles Story Scientia 1992 p.76) ;

Que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est expressément consacré par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'en l'espèce, l'exécution de la décision attaquée aurait un effet direct sur sa responsabilité commune à assurer le développement de son enfant, en ce qu'elle contraindrait cet enfant à rester séparé de son père durant plusieurs mois pour les raisons précédemment exposées et ce, alors que l'enfant déjà été séparé de son père durant trois ans et qu'il en va de son équilibre de pouvoir être élevé par ses deux parents;

Que des contacts par téléphone et via les réseaux sociaux ne remplacent nullement les contacts physiques et une vie familiale quotidienne, essentiels au développement d'un enfant ;

Que tant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 8 de la CEDH ou encore la Convention relative aux droits de l'enfant protègent le droit à la vie privée et familiale du requérant et de son enfant mineur, de sorte que l'éloignement du requérant serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme liant la Belgique et constituerait à tout le moins une atteinte disproportionnée aux droits consacrés par lesdites conventions internationales, en particulier l'intérêt supérieur de son enfant portugais;

Que sur ce point, la partie adverse a en outre gravement manqué à son obligation de motivation en passant totalement sous silence l'intérêt supérieur de l'enfant dans la motivation de la décision litigieuse, de sorte que cette décision est entachée d'illégalité ; »

2.5. Verzoekende partij betoogt ondermeer dat zij meegedeeld heeft dat zij medische problemen heeft, met name een HIV-problematiek die zij al dertien jaar heeft en waarvoor zij behandeld wordt. Zij heeft tevens gesteld dat zij toegelaten is tot een verblijf in Frankrijk omwille van deze medische problemen. De verwerende partij stelt zich in de bestreden beslissing echter tevreden met een lacunaire motivering en dat de doorgevoerde evaluatie niet werd opgenomen in de bestreden beslissing noch eraan toegevoegd werd. De verwerende partij gaat ervan uit dat een terugkeer naar Kameroen mogelijk is ondanks de medische problematiek. Evenwel dient de verwerende partij in dat geval te onderzoeken of zij in Kameroen toegang zal hebben tot de benodigde medische zorgen. Zij wijst daarbij op het desastreuze gezondheidssysteem in Kameroen en citeert uit enkele rapporten om haar standpunt kracht bij te zetten. Verzoekende partij meent dat zij problemen zal ondervinden om zich in Kameroen te laten verzorgen. Zij betoogt dat een schending van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet voorligt.

2.6. In de nota met opmerkingen repliceert de verwerende partij als volgt:

“In zoverre verzoeker stelt dat hij niet zal kunnen behandeld worden in Kameroen voor zijn medische problemen, dient gerepliceerd dat, in de mate verzoeker daadwerkelijk naar Kameroen zou verwijderd worden (indien Frankrijk niet akkoord gaat met de overdracht van verzoeker) hij geenszins aannemelijk maakt dat hij aldaar de gewenste zorgen niet zou kunnen verkrijgen, wel integendeel. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft al veelvuldig bevestigd dat Aidspatiënten in Kameroen de toegang hebben tot de nodige zorgen en dat er ook behandeling en verzorging aanwezig is (zie onder meer arrest nr. 209 094 van 10 september 2018).

De rapporten die verzoeker aanhaalt zijn zeer algemeen en tonen in geen enkel opzicht aan dat verzoeker in Kameroen verstoken zou blijven van de nodige medische zorgen.

*Er moet dan ook vastgesteld worden dat verzoeker geen begin van bewijs bijbrengt van een schending van artikel 3 EVRM ingeval van verwijdering naar Kameroen.
De door verzoeker aangehaalde bepalingen worden niet geschonden.”*

2.7. Het geschonden geachte artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“Bij het nemen van een beslissing tot verwijdering houdt de minister of zijn gemachtigde rekening met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land.”

Uit nazicht van het administratief dossier blijkt dat verzoekende partij reeds op 8 oktober 2018 gehoord werd in de gevangenis waarbij haar de vraag werd gesteld of zij leed aan een ziekte die haar verhindert te reizen of terug te keren naar haar land van herkomst. Op deze vraag antwoordde de verzoekende partij bevestigend. Zij stelde ondermeer dat zij seropositief is en een tri-therapie volgt sinds 2007. Verder stelde zij nog naar aanleiding van voormeld gehoor dat zij in bezit is van een *“titre de soin medical”*. Uit het rapport DID van 17 december 2018 dat zich eveneens in het administratief dossier bevindt blijkt verder dat verzoekende partij in bezit is van een *“Frans document ‘Consultation des droits – Assurance Maladie”* waarop vermeld staat *‘aide médicale état: 19/06/2018 – 18/06/2019.”*

Aldus blijkt dat verzoekende partij ruimschoots voor het treffen van de bestreden beslissing de verwerende partij op de hoogte heeft gebracht van een bestaande medische problematiek. Uit de stukken gevoegd bij de aanvullende nota aan het verzoekschrift blijkt verder dat verzoekende partij een medisch attest van 12 maart 2019 voorlegt waarin geattesteerd wordt dat zij lijdt aan een ernstige chronische infectie waarbij de behandeling bestaat uit regelmatige trimestriële consultaties, dagkliniek en hospitalisatie volgens evolutie, alsook dagelijkse medicatie. De Raad aanvaardt dit stuk als de verdere bevestiging van datgene wat verzoekende partij al verklaard had en de stukken die zij dienaangaande al had bijgebracht. Noch in de bestreden beslissing, noch in de nota met opmerkingen ontkent verwerende partij verder dat verzoekende partij een medische problematiek heeft.

In de bestreden beslissing motiveert de verwerende partij als volgt aangaande de medische problematiek van verzoekende partij: *“De betrokkene zegt recht op verblijf te hebben in Frankrijk, omwille van medische redenen. Zijn verblijfskaart zou in Frankrijk zijn en zou vernieuwd moeten worden. Daardoor heeft hij nu het document ‘Consultation des droits – Assurance Maladie’, waarop vermeld staat ‘aide médicale état: 19/06/2018 – 18/06/2019” in zijn bezit.
De betrokkene heeft verklaard medische problemen te hebben. Een evaluatie van de medische toestand van betrokkene werd uitgevoerd. er is geen onmogelijkheid tot reizen.”*

De Raad dient vooreerst vast te stellen dat er zich in het administratief dossier geen enkele *“evaluatie”* bevindt van de medische toestand van verzoekende partij. Bovendien wijst de Raad erop dat, zelfs al zou de medische toestand van verzoekende partij haar toelaten te reizen, dit nog niet maakt dat zij in haar land van herkomst ook toegang zal hebben tot de door haar benodigde medische zorgen of dat deze medische zorgen aldaar beschikbaar zullen zijn.

Waar aangenomen kan worden dat verzoekende partij in Frankrijk toegang heeft tot de door haar benodigde medische zorgen en deze aldaar ook beschikbaar zijn, nu blijkt uit het voorgelegde medische attest dat zij in Frankrijk behandeld wordt en verzoekende partij ook het in het verzoekschrift nergens stelt dat zij in Frankrijk verstoken zou zijn van de benodigde medische zorgen, dient gesteld dat de verwerende partij in de bestreden beslissing aangeeft – en in de nota met opmerkingen ook niet ontkent – dat indien verzoekende partij niet terug gestuurd kan worden naar Frankrijk, de verwijdering naar Kameroen beoogd zal worden. Immers wordt in de bestreden beslissing gesteld: *“Mocht de overname door Frankrijk niet mogelijk zijn, wordt betrokkene weerhouden ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.”* Dat de kans dat verzoekende partij toch naar Kameroen wordt verwijderd is bovendien niet onrealistisch nu er zich in het administratief dossier een schrijven bevindt van de dienst vreemdelingenzaken van 3 april 2019 stellende: *“D’après les informations reprises dans le rapport du DID, l’intéressé ne remplit pas vraiment les conditions pour une reprise bilatérale (franchissement de frontière etc..)*

03/04: demande d’infos complémentaire au centre.” (eigen vertaling : Uit de informatie in het DID rapport blijkt niet dat de betrokkene werkelijk voldoet aan de voorwaarden voor een bilaterale terugname. (..)).

Verder blijkt ook niet dat de verwerende partij al een positief antwoord heeft gekregen van de Franse autoriteiten op de vraag tot terugname van verzoekende partij. Het is aldus geenszins uitgesloten dat verzoekende partij op basis van de bestreden beslissing toch verwijderd wordt naar Kameroen.

Zoals de verzoekende partij evenwel terecht aangeeft, blijkt noch uit het administratief dossier, noch uit de bestreden beslissing zelf dat zij aldaar toegang zal hebben tot de door haar benodigde medische zorgen of dat deze aldaar beschikbaar zullen zijn. Ingevolge artikel 74/13 van de vreemdelingenwet diende de verwerende partij evenwel rekening te houden met de gezondheidstoestand van verzoekende partij. Gelet op de bespreking hoger blijkt niet dat de verwerende partij dit werkelijk heeft gedaan of nog, op een afdoende wijze, zodat een schending van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet op het eerste gezicht voorligt.

Het betoog in de nota met opmerkingen kan hieraan geen afbreuk doen. De verwerende partij verwijst slechts naar een arrest van de Raad om te stellen dat de nodige zorgen en behandeling aanwezig zijn in Kameroen voor aidspatiënten en dat de aangehaalde rapporten door verzoekende partij te algemeen zijn. De Raad wijst er evenwel op dat, naast het feit dat dit een *a-posteriori* motivering betreft die het vastgestelde gebrek niet kan herstellen, de verwerende partij met haar verwijzing volledig voorbijgaat aan het feit dat niet blijkt dat de medische situatie waarin de verzoekende partij zich bevindt dezelfde is of gelijkgeschakeld kan worden als die in het geciteerde arrest, meer bepaald ondermeer wat betreft de benodigde medicatie. Er blijkt niet dat de verwerende partij voor het treffen van de bestreden beslissing de medische problematiek van verzoekende partij terdege in overweging heeft genomen, meer bepaald de vraag of deze problematiek een verwijdering naar het herkomstland verhindert, dit terwijl haar dat in het kader van artikel 74/13 van de vreemdelingenwet wel toekwam.

Het enig middel is in de aangegeven mate ernstig. Op de overige onderdelen ervan moet zodoende niet meer worden ingegaan.

2.8. Aan de tweede cumulatieve voorwaarde is bijgevolg voldaan.

2.9. Betreffende de derde voorwaarde: het moeilijk te herstellen ernstig nadeel

2.9.1 Over de interpretatie van deze wettelijke voorwaarde

Overeenkomstig artikel 39/82, § 2 van de vreemdelingenwet kan slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging worden besloten indien er ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en indien de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Wat de vereiste betreft dat een moeilijk te herstellen ernstig nadeel moet worden aangetoond, mag de verzoekende partij zich niet beperken tot vaagheden en algemeenheden. Ze moet integendeel zeer concrete gegevens aanvoeren waaruit blijkt dat zij persoonlijk een moeilijk te herstellen ernstig nadeel ondergaat of kan ondergaan. Het moet voor de Raad immers mogelijk zijn om met voldoende precisie in te schatten of er al dan niet een moeilijk te herstellen ernstig nadeel voorhanden is en het moet voor verwerende partij mogelijk zijn om zich tegen de door verzoekende partij aangehaalde feiten en argumenten te verdedigen.

De verzoekende partij moet gegevens aanvoeren die enerzijds wijzen op de ernst van het nadeel dat zij ondergaat of kan ondergaan, hetgeen concreet betekent dat zij aanduidingen moet geven omtrent de aard en de omvang van het te verwachten nadeel, en die anderzijds wijzen op de moeilijke herstelbaarheid van het nadeel.

Er moet evenwel worden opgemerkt dat een summiere uiteenzetting kan worden geacht in overeenstemming te zijn met de bepalingen van artikel 39/82, § 2, eerste lid van de vreemdelingenwet en van artikel 32, 2° van het PR RvV, indien het moeilijk te herstellen ernstig nadeel evident is, dat wil zeggen wanneer geen redelijk denkend mens het kan betwisten en dus ook, wanneer de verwerende partij, wier recht op tegenspraak de voormelde wets- en verordeningsbepalingen mede beogen te vrijwaren, onmiddellijk inziet om welk nadeel het gaat en zij wat dat betreft de uiteenzetting van de verzoekende partij kan beantwoorden (cf. RvS 1 december 1992, nr. 41.247). Dit geldt des te meer indien de toepassing van deze vereiste op een overdreven restrictieve of formalistische wijze tot gevolg zou hebben dat de verzoekende partij, in hoofde van wie de Raad in deze stand van het geding prima

facie een verdedigbare grief gegrond op het EVRM heeft vastgesteld, niet het op grond van artikel 13 van het EVRM vereiste passende herstel kan verkrijgen.

De voorwaarde inzake het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is ten slotte conform artikel 39/82, § 2, eerste lid van de vreemdelingenwet vervuld indien een ernstig middel werd aangevoerd gesteund op de grondrechten van de mens, in het bijzonder de rechten ten aanzien waarvan geen afwijking mogelijk is uit hoofde van artikel 15, tweede lid van het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden.

2.9.2 De beoordeling van deze voorwaarde

Gelet op de specifieke feitelijke en juridische omstandigheden eigen aan de zaak zoals hoger besproken moet redelijkerwijze worden aangenomen dat de verzoekende partij een moeilijk te herstellen ernstig nadeel dreigt te ondergaan.

Aan de voorwaarde van het moeilijk te herstellen ernstig nadeel is voldaan.

2.10. Derhalve is voldaan aan alle cumulatieve voorwaarden, zodat de schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid van het bevel om het grondgebied te verlaten met terugleiding naar de grens kan worden bevolen.

3. Kosten

Met toepassing van artikel 39/68-1, §5, derde en vierde lid, van de Vreemdelingenwet zal de beslissing over het rolrecht of over de vrijstelling ervan, in een mogelijke verdere fase van het geding worden getroffen.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid wordt verworpen wat betreft het inreisverbod van 3 april 2019 (bijlage 13*sexies*).

Artikel 2

De schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid van de tenuitvoerlegging van het bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering van 3 april 2019 (bijlage 13*septies*) wordt bevolen.

Artikel 3

Dit arrest is uitvoerbaar bij voorraad.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op twaalf april tweeduizend negentien door:

mevr. S. DE MUYLDER,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

mevr. A. DE BONDT,

toegevoegd griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.DE BONDT

S. DE MUYLDER